

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Numéro du dossier : TC/TD/2260803/ADC

Répertoire : 2026/150756

« ECONOCOM GROUP »

société européenne cotée

à 1050 Bruxelles, Place du Champ de Mars 5

BCE 0422.646.816 - RPM Bruxelles (division francophone)

REMBOURSEMENT DE LA PRIME D'ÉMISSION

-

RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS DE RACHAT D' ACTIONS PROPRES

Ce jour, le trente-et-un mars deux mille vingt-six.

À 1050 Bruxelles, Place du Champ de Mars 5.

Par-devant moi, maître **Tim CARNEWAL**, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST RÉUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société européenne cotée « **ECONOCOM GROUP** », ayant son siège à 1050 Bruxelles, Place du Champ de Mars 5, ci-après dénommée la « Société ».

IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous la dénomination « EUROPE COMPUTER SYSTEMS Belgique » par acte reçu par maître Jacques Possoz, alors notaire à Bruxelles, le 2 avril 1982, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 22 avril suivant, sous le numéro 820-11.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte reçu par maître Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 27 février 2026, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 13 mars suivant, sous les numéros 26316891 (en français) et 26316892 (en néerlandais).

Le site internet de la Société est <https://www.econocom.com>.L'adresse électronique de la Société est generalsecretariat@econocom.com.

La Société est immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles (division francophone) sous le numéro 0422.646.816.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE - COMPOSITION DU BUREAU

La séance est ouverte à 14 heures 50 minutes, sous la présidence de Madame DE VRIEZE Chantal, domiciliée à 1380 Lasne, rue de Payot 14.

La fonction de secrétaire est exercée par Madame GICQUEL Nathalie, domicilié à Paris, 12 Rosa de la Bonheur.

Les fonctions de scrutateurs sont exercées par :

- Madame BUYUKEKEN Hanzade, domiciliée à 1910 Kampenhout, Kwerpseweg 11
et

- Monsieur Jérôme Lehmann, domicilié à 24 Grand Rue de Pissefontaine 78510 Triel-sur-Seine.

VÉRIFICATIONS FAITES PAR LE BUREAU - PRÉSENCES

Le président fait rapport à l'assemblée sur les constatations et vérifications qu'a opérées le bureau, au cours et à l'issue des formalités d'enregistrement des participants, en vue de la

constitution de l'assemblée :

1. Convocation des titulaires de titres

Avant l'ouverture de la séance, les justificatifs des avis de convocation parus au Moniteur belge et dans la presse ont été remis au bureau. Ils seront conservés dans les archives de la Société. Le bureau a constaté que les dates de parution de ces avis sont les suivantes :

- GlobeNewswire du 27 février 2026, et
- Euroclear du 27 février 2026

Le texte de la convocation ainsi que les modèles de procuration et les formulaires de vote par correspondance ont par ailleurs été mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société (<https://www.econocom.com>) à partir du 27 février 2026.

Le bureau a également constaté, en prenant connaissance de la copie des lettres envoyées, qu'une convocation a été envoyée par courrier postal ou électronique aux détenteurs de titres nominatifs.

Le bureau a en outre constaté, en prenant connaissance de la copie de la lettre adressée au commissaire, qu'une convocation a été envoyée par courrier électronique au commissaire.

Le bureau a finalement constaté, en prenant connaissance d'un extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 10 février 2026, que les administrateurs de la Société ont renoncé aux formalités de convocation.

2. Vérification des pouvoirs des participants à l'assemblée

Concernant la participation à la présente assemblée, le bureau a vérifié si les articles 28 et 29 des statuts ont été respectés, ce qui a été confirmé par le bureau ; les différentes pièces à l'appui ainsi que les procurations originales et les formulaires de vote par correspondance seront conservés dans les archives de la Société.

Le bureau a ainsi vérifié que les actions appelées à voter à la présente assemblée ont bien été enregistrées à la date du 17 mars 2026, à vingt-quatre heures (heure belge) et que les actionnaires ont confirmé leur intention d'exprimer leur vote au plus tard le 25 mars 2026.

3. Liste des présences

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms ou dénomination et forme juridique, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux déclare être propriétaire pour les besoins de la présente assemblée, sont mentionnés dans la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant le notaire soussigné est arrêtée en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer ; cette liste de présence signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signée par moi, notaire.

Cette liste est complétée par une liste des actionnaires qui ont voté par correspondance conformément à l'article 34 des statuts.

4. Vérification du quorum de présence

Le bureau a constaté qu'il ressort de la liste de présence que 111.201.012 actions sur un total de 162.759.902 actions sont présentes et représentées, dont des actionnaires représentant 92.159.874 actions ont voté par correspondance.

Le bureau constate que les droits de vote attachés à 1.652.557 actions étaient suspendus à la date d'enregistrement, le 17 mars 2026, à vingt-quatre heures (heure belge), soit du fait que ces actions étaient détenues en nom propre par la Société, soit du fait qu'elles étaient représentatives d'actions anciennement au porteur, actuellement en dépôt auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, conformément aux dispositions légales en la matière.

Le bureau constate que seules les 161.107.345 actions pour lesquelles les droits de vote n'ont pas été suspendus doivent être prises en compte pour le calcul du quorum de présence, conformément à l'article 7:140 du Code des sociétés et des associations

Le bureau constate que le quorum de présence légal de 50% des actions est dépassé, dans la mesure où celui-ci a atteint 69,02 %. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et statuer sur l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR ET PROPOSITIONS DE RÉOLUTION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

EXTRAORDINAIRE

- 1. Remboursement de la prime d'émission assimilée à du capital libéré, conformément aux articles 7:208 et 7:209 du Code des sociétés et des associations, à hauteur de 0,05 euro par action.**

Proposition de résolution :

Proposition de rembourser la prime d'émission assimilée à du capital libéré, conformément aux articles 7:208 et 7:209 du Code des sociétés et des associations, en ce compris les actions détenues en propre par la Société, par prélèvement sur le compte de « prime d'émission », à hauteur de 0,05 euro par action, existant à la date de détachement du coupon. Le détachement du coupon donnant droit au remboursement interviendra à l'issue d'une période de deux mois suivant la publication de la présente décision au Moniteur Belge. La mise en paiement du coupon interviendra postérieurement au détachement du coupon, conformément à l'article 7:209 du Code des sociétés et des associations.

- 2. Renouvellement de l'autorisation de l'AGE du 30 novembre 2021 au Conseil d'Administration à acquérir au maximum 88.000.000 actions propres de la Société.**

Proposition de résolution :

(i) Le Conseil d'administration est autorisé à acquérir au maximum 88.000.000 d'actions propres de la Société, conformément à l'article 7:215 du Code des sociétés et des associations, à un prix ne pouvant être inférieur à € 1 par action et ne pouvant être supérieur à € 10. L'autorisation est valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2026. Cette autorisation s'étend aux acquisitions d'actions de la Société par une ou plusieurs filiales de celle-ci.

(ii) Le Conseil d'Administration est autorisé à prendre en gage au maximum 88.000.000 d'actions propres de la Société, conformément à l'article 7:226 du Code des sociétés et des associations. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 mars 2026.

Cette autorisation remplace la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2021.

- 3. Renouvellement de l'autorisation de l'AGE du 22 juin 2023 au Conseil d'Administration à acquérir les actions de la Société par voie d'achat ou d'échange en cas de dommage grave et imminent.**

Proposition de résolution :

Modification de l'article 12 des statuts afin de renouveler l'autorisation faite au conseil d'administration, pour une durée de trois ans, d'acquérir, conformément aux dispositions légales, les actions de la Société ou les parts bénéficiaires, par voie d'achat ou d'échange, pour éviter à la Société un dommage grave et imminent.

- 4. Modification de l'article 12 des statuts.**

Proposition de résolution :

Le nouvel article 12 est désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 12 – ACQUISITION ET ALIENATION D'ACTION PROPRES.

La Société ne peut acquérir ses propres actions ou (le cas échéant) parts bénéficiaires, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre

mais pour le compte de la Société, qu'à la suite d'une décision d'une assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité prévues à l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations, qui fixe notamment le nombre maximum d'actions ou parts bénéficiaires à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée, dans la limite prévue par le Code des sociétés et des associations, ainsi que les contre-valeurs minimales et maximales.

L'autorisation de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition d'actions propres ou de parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Dans ce cas, le conseil d'administration est autorisé à acquérir, conformément aux dispositions légales alors en vigueur, les actions de la société par voie d'achat ou d'échange. Cette autorisation est conférée pour une durée de trois ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 mars 2026.

Le conseil d'administration peut aliéner ou annuler des actions de la Société dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations, en ce compris à une ou plusieurs personnes déterminées. Pour autant que de besoin, cette autorisation est étendue aux aliénations ou annulations d'actions propres de la société par ses filiales.

Le conseil d'administration peut, par ailleurs, céder ou annuler les actions de la Société cotée au sens de l'article 1:11 du Code des sociétés et des associations. Elle peut en outre céder les actions et parts bénéficiaires dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations, ainsi que lorsqu'il s'agit d'éviter à la société un dommage grave et imminent, pour autant, dans ce dernier cas, que les titres soient cédés sur le marché ou à la suite d'une offre publique de vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires."

5. Pouvoirs

Proposition de résolution :

Proposition de déléguer les pouvoirs (i) avec faculté de subdélégation, aux administrateurs délégués d'Econocom Group SE, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et (ii) au notaire instrumentant et à ses préposés, agissant séparément, pour l'établissement, la signature et le dépôt du texte coordonné des statuts de la Société et aux fins d'assurer les diverses formalités.

MODALITÉS DU SCRUTIN

Le président rappelle que chaque action donne droit à une voix et que les actions entièrement libérées, qui sont inscrites depuis au moins deux (2) années sans interruption au nom du même actionnaire dans le registre des actions nominatives de la Société, donnent chacune droit à deux (2) voix, conformément à l'article 33 des statuts.

Il rappelle également que seuls les actionnaires présents ou ayant exprimé leur vote par correspondance et les actionnaires représentés par procuration peuvent prendre part au vote.

Le président rappelle également que :

- pour que la proposition de résolution relative aux points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire soit valablement adoptée, les actionnaires exprimant leur vote à la réunion doivent représenter la moitié au moins du capital de la Société et la proposition doit recueillir les **trois quarts** des voix exprimées, conformément à l'article 7:153 du Code des sociétés et des associations ;

- pour que la proposition de résolution relative au point 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire soit valablement adoptée, la proposition doit recueillir la **moitié plus un** des voix exprimées.

QUESTIONS

Conformément à l'article 32 des statuts et l'article 7:139 du Code des sociétés et des

associations, le président invite les participants à poser les questions qui portent sur des points à l'ordre du jour.

Le président expose tout d'abord qu'aucun actionnaire n'a fait usage de la possibilité de poser des questions préalablement et par écrit concernant l'assemblée générale extraordinaire comme prévu par l'article 7:139 du Code des sociétés et des associations.

Le président passe ensuite la parole à l'audience. Un actionnaire pose des questions. Réponse est donnée par le président et le bureau.

DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : Remboursement de la prime d'émission.

L'assemblée décide de rembourser la prime d'émission assimilée à du capital libéré, conformément aux articles 7:208 et 7:209 du Code des sociétés et des associations, en ce compris les actions détenues en propre par la Société, par prélèvement sur le compte de « prime d'émission », à hauteur de 0,05 euro par action, existant à la date de détachement du coupon. Le détachement du coupon donnant droit au remboursement interviendra à l'issue d'une période de deux mois suivant la publication de la présente décision au Moniteur Belge. La mise en paiement du coupon interviendra postérieurement au détachement du coupon, conformément à l'article 7:209 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée prend acte que cette réduction de la prime d'émission sera imputée en priorité sur le capital fiscal réellement libéré. Conformément à l'article 18 du Code des Impôts sur les Revenus, l'assemblée prend acte que 24,25 % du montant total serait fiscalement imputé sur le capital fiscal libéré et 75,75 % du montant total serait fiscalement imputé sur les réserves taxées et les réserves exonérées incorporées au capital, étant entendu que l'imputation sur les réserves est censée porter exclusivement, en premier lieu sur les réserves taxées incorporées au capital, ensuite sur les réserves taxées non incorporées au capital et enfin sur les réserves exonérées incorporées au capital.

L'assemblée décide ensuite que cette réduction de la prime d'émission s'effectuera par remboursement en espèces d'un montant égal au montant de la réduction de la prime d'émission aux actionnaires proportionnellement à leur possession d'actions dans la Société.

Exposé du notaire soussigné

Au moment de la création de la prime d'émission, il a été prévu que la prime d'émission constituera pour les tiers une garantie identique au capital. Par conséquent, l'article 7:209 du Code des sociétés et des associations s'appliquera dans le cadre de la réduction de la prime d'émission approuvée ci-dessus.

Le notaire soussigné éclaire les actionnaires sur le contenu de l'article 7:209 du Code des sociétés et des associations, qui prévoit qu'en cas de réduction réelle du capital, les créanciers dont la créance est née antérieurement à la publication aux Annexes du Moniteur belge de cette décision de réduction du capital, ont le droit d'exiger, dans les deux mois après ladite publication, une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication et pour les créances faisant l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant la présente assemblée générale. La Société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

Aucun remboursement aux actionnaires dans le cadre de la réduction de la prime d'émission précitée ne pourra être effectué aussi longtemps que les créanciers, ayant fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois visé ci-dessus, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie, conformément à l'article 7:209 du Code des sociétés et des associations.

Vote :

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

1/ le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 111.201.012

2/ la proportion du capital représentée par ces votes : 69,02%

3/ le nombre total de votes valablement exprimés : 170.939.730

dont

POUR	170.937.708
CONTRE	2.022
ABSTENTION	/

4/ le pourcentage de voix "Oui" par rapport à la totalité des voix exprimées :

DEUXIÈME RÉOLUTION : Renouvellement de l'autorisation de l'AGE du 30 novembre 2021 au Conseil d'Administration à acquérir au maximum 88.000.000 actions propres de la Société

L'assemblée décide d'autoriser le Conseil d'Administration à :

(i) acquérir au maximum 88.000.000 d'actions propres de la Société, conformément à l'article 7:215 du Code des sociétés et des associations, à un prix ne pouvant être inférieur à € 1 par action et ne pouvant être supérieur à € 10. L'autorisation est valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2026. Cette autorisation s'étend aux acquisitions d'actions de la Société par une ou plusieurs filiales de celle-ci ;

(ii) prendre en gage au maximum 88.000.000 d'actions propres de la Société, conformément à l'article 7:226 du Code des sociétés et associations. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 mars 2026.

Cette autorisation remplace la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2021.

Vote :

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

1/ le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 111.201.012

2/ la proportion du capital représentée par ces votes : 69,02%

3/ le nombre total de votes valablement exprimés : 170.939.730

dont

POUR	166.213.008
CONTRE	4.723.617
ABSTENTION	3.105

4/ le pourcentage de voix "Oui" par rapport à la totalité des voix exprimées :

TROISIÈME RÉOLUTION : Renouvellement de l'autorisation de l'AGE du 22 juin 2023 au Conseil d'Administration à acquérir les actions de la Société par voie d'achat ou d'échange en cas de dommage grave et imminent.

L'assemblée décide de modifier l'article 12 des statuts afin de renouveler l'autorisation faite au conseil d'administration, pour une durée de trois ans, d'acquérir, conformément aux dispositions légales, les actions de la Société ou les parts bénéficiaires, par voie d'achat ou d'échange, pour éviter à la Société un dommage grave et imminent.

Vote :

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

1/ le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 111.201.012

2/ la proportion du capital représentée par ces votes : 69,02%

3/ le nombre total de votes valablement exprimés : 170.939.730
dont

POUR	150.272.610
CONTRE	20.665.315
ABSTENTION	1.805

4/ le pourcentage de voix "Oui" par rapport à la totalité des voix exprimées :

QUATRIÈME RÉOLUTION : Modification de l'article 12 des statuts.

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 12 des statuts comme suit :

"ARTICLE 12 – ACQUISITION ET ALIENATION D' ACTIONS PROPRES.

La Société ne peut acquérir ses propres actions ou (le cas échéant) parts bénéficiaires, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la Société, qu'à la suite d'une décision d'une assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité prévues à l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations, qui fixe notamment le nombre maximum d'actions ou parts bénéficiaires à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée, dans la limite prévue par le Code des sociétés et des associations, ainsi que les contre-valeurs minimales et maximales.

L'autorisation de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition d'actions propres ou de parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Dans ce cas, le conseil d'administration est autorisé à acquérir, conformément aux dispositions légales alors en vigueur, les actions de la société par voie d'achat ou d'échange. Cette autorisation est conférée pour une durée de trois ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 mars 2026.

Le conseil d'administration peut aliéner ou annuler des actions de la Société dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations, en ce compris à une ou plusieurs personnes déterminées. Pour autant que de besoin, cette autorisation est étendue aux aliénations ou annulations d'actions propres de la société par ses filiales.

Le conseil d'administration peut, par ailleurs, céder ou annuler les actions de la Société cotée au sens de l'article 1:11 du Code des sociétés et des associations. Elle peut en outre céder les actions et parts bénéficiaires dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations, ainsi que lorsqu'il s'agit d'éviter à la société un dommage grave et imminent, pour autant, dans ce dernier cas, que les titres soient cédés sur le marché ou à la suite d'une offre publique de vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires."

Vote :

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

1/ le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés :
111.201.012

2/ la proportion du capital représentée par ces votes : 69,02%

3/ le nombre total de votes valablement exprimés : 170.939.730
dont

POUR	150.299.902
CONTRE	20.639.828
ABSTENTION	/

4/ le pourcentage de voix "Oui" par rapport à la totalité des voix exprimées :

CINQUIÈME RÉOLUTION : Pouvoirs.

L'assemblée décide de déléguer les pouvoirs suivants :

(i) avec faculté de subdélégation, aux administrateurs délégués d'Econocom Group SE, pour l'exécution des résolutions qui précèdent; et

(ii) au notaire instrumentant et à ses préposés, agissant séparément, pour l'établissement, la signature et le dépôt du texte coordonné des statuts de la Société et aux fins d'assurer les diverses formalités.

Vote :

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

1/ le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 111.201.012

2/ la proportion du capital représentée par ces votes : 69,02%

3/ le nombre total de votes valablement exprimés : 170.939.730

dont

POUR	170.938.708
CONTRE	1.022
ABSTENTION	/

4/ le pourcentage de voix "Oui" par rapport à la totalité des voix exprimées :

CLAUSES FINALES NOTARIALES

INFORMATION – CONSEIL

Les actionnaires, le cas échéant représentés comme dit ci-avant, déclarent que le notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DROIT D'ÉCRITURE (Code des droits et taxes divers)

Droit d'écriture de cent euros (100,00 EUR), payé sur déclaration par le notaire soussigné.

COPIE ACTE (NABAN)

Une copie officielle du présent acte sera disponible dans la Banque des Actes Notariés (NABAN). Cette banque de données n'est qu'accessible que moyennant une carte e-ID ou l'app « itsme ».

LECTURE

Le présent procès-verbal a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la loi organique du notariat et les modifications apportées au projet d'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

IDENTITÉ

Le notaire confirme les données d'identité du président, des membres du bureau et des actionnaires, le cas échéant leurs représentants, qui ont demandé au notaire soussigné de signer le présent procès-verbal, au vu de leur carte d'identité.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est clôturée.

DONT PROCÈS-VERBAL

Dressé lieu et date que dessus.

Après lecture partielle et commentée de l'acte, le président, les membres du bureau, et les actionnaires, le cas échéant leurs représentants, qui l'ont demandé, et moi, notaire, avons signé.

Suivent les signatures

Cette expédition est délivrée avant enregistrement – art. 173, 1°bis/1°ter C.Enr.